

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 30 Novembre 2022

Présents : MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine, GONDRAN Lina

Excusé : M ; POLI J.Marie

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 157 : VELLERON / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du 13/11/2022
- DOSSIER N° 164 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022
- DOSSIER N° 165 : VISAN JS / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 06/11/2022
- DOSSIER N° 170 : CAMARET AS / CAROMB SC – DISTRICT 4 du 27/11/2022
- DOSSIER N° 171 : MALAUCENE RG / GRAVESON ENT – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022
- DOSSIER N° 173 : SUD LUBERON / ETOILE D'AUBUNE – Senior Féminine à 8 du 27/11/2022
- DOSSIER N° 174 : PERTUIS USR / ST DISIER PERNES – U14 Brassage du 26/11/2022
- DOSSIER N° 175 : MISTRAL ACADEMIE / AVIGNON AC – U14 Brassage du 26/11/2022
- DOSSIER N° 176 : SARRIANS COM / MONTEUX O – Coupe Grand Vaucluse U19 du 19/11/2022
- DOSSIER N° 177 : TOUR D'AIGUES / ST JEAN DU GRES – Coupe Grand Vaucluse U 17 du 19/11/2022
- DOSSIER N° 178 : AVIGNON CFC / PROVENCE RC – Coupe Grand Vaucluse U17 du 20/11/2022
- DOSSIER N° 179 : SORGUES ESP / VELLERON SO – Coupe Grand Vaucluse U 17 du 20/11/2022
- DOSSIER N° 180 : MISTRAL ACADEMIE / GOULT ROUSSILLON – Coupe Grand Vaucluse U15 du 20/11/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 168 : COURTHEZON JONQUIERE / ORANGE FC – Coupe Ulysse FABRE du 26/11/2022
- DOSSIER N° 169 : VENTOUX SUD – GRAS D'ORANGE FC – U19 D2 du 26/11/2022
- DOSSIER N° 172 : BEDARRIDES / BOLLENE RCB – Coupe Esperance du 27/11/2022

Courrier

VALAYANS AS : Noté votre courrier voir Article 17 des règlements des Championnat District Grand Vaucluse.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 157 : **VELLERON / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 3 du 13/11/2022**

Vu l'évocation faite par M. CLAUZEL Gérard secrétaire du club de COURTHEZON JONQUIERES transmise par courrier électronique en date du 22/11/2022

Cette évocation porte sur la participation au match du joueur TORRECILLAS Titouan au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à date d'effet au 07/11/2022.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que le joueur TORRECILLAS Titouan était bien suspendu à la date de cette rencontre.



Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VELLERON SO pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à TORRECILLAS Titouan à compter du 5/12/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 164 : BOULBON ES / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 13/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOULBON ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de BOULBON ES et de CHATEAURENARD FA

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 165 : VISAN JS / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 06/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN JS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VISAN JS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VISAN JS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de CAMARET AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 170 : CAMARET AS / CAROMB SC – DISTRICT 4 du 27/11/2022

Vu le courrier électronique de M. Le Secrétaire de CAROMB SC en date du 26/11/2022 qui précise :
« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 27/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 171 : MALAUCENE RG / GRAVESON ENT – Coupe ESPERANCE du 27/11/2022

Vu la réserve n°1 portée sur la feuille de match par M. SCHREIBER Théo capitaine de **GRAVESON ENT jugée irrecevable car ne concerne pas la coupe de l'ESPERANCE.**

Vu la réserve n°2 portée sur la feuille de match par M. SCHREIBER Théo capitaine de **GRAVESON ENT**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MALAUCENE RG.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue le 28/11/2022 par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match correspondant aux rencontres officielle de l'équipe supérieure.

Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

-ABABOU Farid



-GUILLEMETTE Michael
-MANCIP Jean Marie
-NEGMAR Rémi

Et avaient disputés plus de SIX(6) matchs avec l'équipe 1 de leur club. Ils ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MALAUCENE RG pour en porter bénéfice à GRAVESON ENT (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 173 : SUD LUBERON / ETOILE D'AUBUNE – Senior Féminine à 8 du 27/11/2022

Vu le courrier électronique du club de SUD LUBERON en date du 26/11/2022 qui précise :

« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 27/11/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 174 : PERTUIS USR / ST DISIER PERNES – U14 Brassage du 26/11/2022

Vu les rapports fournis par le club de PERTUIS USR

Vu le rapport de la Mairie de Pertuis engageant les équipes a utilisé les structures non impactées par une panne matériel.

Vu le courrier du District Grand Vaucluse proposant l'inversion de la rencontre.

Vu le courrier du club de PERTUIS USR refusant cette inversion et proposant une rencontre en semaine.

Vu le courrier de ST DIDIER PERNES refusant de jouer en semaine pour des U14.

Attendu que la procédure concernant les terrains impraticables n'a pas été respectée car dans l'article 7 alinéa 2 le règlement précise : *« les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. »*

Attendu que le club de PERTUIS se trouve en infraction avec l'article 7 alinéa 2 des règlements du championnat U14 G.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS pour en porter bénéfice à ST DIDIER PERNES.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 175 : **MISTRAL ACADEMIE / AVIGNON AC – U14 Brassage du 26/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M Vasse Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE et de AVIGNON AC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 176 : **SARRIANS COM / MONTEUX O – Coupe Grand Vaucluse U19 du 19/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.



Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MONTEUX est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTEUX O d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports du club de M Vasse Arbitre de la rencontre, du club de SARRIANS et de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 177 : **TOUR D'AIGUES / ST JEAN DU GRES – Coupe Grand Vaucluse U 17 du 19/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de ST JEAN DU GRES est engagée (absence de code)

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports du club de TOUR D'AIGUES et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST JEAN DU GRES d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**



DOSSIER N° 178 : **AVIGNON CFC / PROVENCE RC – Coupe Grand Vaucluse U17** du 20/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de AVIGNON CFC n'est pas engagée.

Vu les rapports du club de AVIGNON CFC, de PROVENCE RC et de M. l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 179 : **SORGUES ESP / VELLERON SO – Coupe Grand Vaucluse U 17** du 20/11/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de SORGUES ESP est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapports du club de SORGUES et de VELLERON SO



La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP et de VELLERON SO d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

DOSSIER N° 180 : **MISTRAL ACADEMIE / GOULT ROUSSILLON – Coupe Grand Vaucluse U15 du 20/11/2022**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité du club de MISTRAL ACADEMIE est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapports du club de MISTRAL ACADEMIE et de GOULT ROUSSILLON

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE et de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

